

VD_OMNI CR.2005.0455 vom 7. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0455

FR: VD_OMNI CR.2005.0455 du 7 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0455 del 7 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Lorsque le père d'une fillette victime quelques mois auparavant d'une crise d'asthme aiguë ayant failli lui coûter la vie, commet un excès de vitesse afin de secourir au plus vite sa fillette victime d'une nouvelle crise d'asthme, craignant pour la vie de son enfant, il se trouve pour le moins en état de nécessité putatif (atténuation libre de la peine) compte tenu de l'importance capitale à ses yeux du bien qu'il croyait menacé. Retrait de permis de trois mois réformé en un avertissement.

Erwägungen

E. 1

Commets une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commets une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commets une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; ATF 124 II 97 ; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste et qu'il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; 124 II 97; ATF 123 II 37). U ne

moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (actuellement art. 54 CP) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 475; ATF 124 II 98; ATF 126 II 196).

E. 3

Conformément au nouvel art. 16c al. 2 lit. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. Le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 132 II 234 du 13 mars 2006 que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse. Il faut donc en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère, il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 30 km/h et plus à l'extérieur des localités encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce, l'utilité professionnelle de son permis de conduire ne jouant d'ailleurs aucun rôle non plus. En l'espèce, le recourant a dépassé de 35 km/h la vitesse maximale autorisée à l'extérieur des localités, ce qui constitue une infraction grave selon la jurisprudence et devrait dès lors entraîner un retrait de permis de trois mois au moins.

E. 4

Cependant, le recourant invoque l'état de nécessité au sens de l'art. 34 CP. Certes, en l'espèce, on constate que le préfet a renoncé à appliquer l'art. 34 CP, puisqu'il a condamné le recourant à une amende et que le recourant n'a pas contesté le prononcé préfectoral. Toutefois, lorsque les faits particuliers dont le Tribunal administratif a eu connaissance ne sont absolument pas mentionnés dans le prononcé préfectoral alors que le préfet en avait été informé par le recourant lors de sa comparution, de sorte que le Tribunal administratif juge qu'il n'est pas lié par l'appréciation du juge pénal s'agissant de notions juridiques, lorsqu'il considère cette appréciation comme erronée.

E. 5

Selon l'art. 34 ch. 2 CP, n'est pas punissable l'acte commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien important appartenant à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur ou le patrimoine. Si l'auteur pouvait se rendre compte que le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de celui auquel le bien appartenait, le juge atténuera librement la peine (art. 66). Cette disposition règle l'assistance nécessaire ou l'intervention au profit d'autrui. Un danger est imminent au sens de l'art. 34 CP lorsqu'il n'est ni passé, ni futur, c'est-à-dire actuel mais aussi concret (ATF 122 IV 1; ATF 75 IV 49 consid. 2). Le danger encouru est impossible à détourner autrement lorsque l'auteur de l'acte n'a pas d'autre solution pour échapper au danger que de se comporter ainsi qu'il le fait (ATF 75 IV 49 consid. 3 précité). Le Tribunal administratif a jugé à cet égard qu'un époux et père de famille qui commet un excès de vitesse en conduisant son épouse souffrante et leur nouveau-né hurlant à l'hôpital ne peut être mis au bénéfice de cette disposition en l'absence d'un danger grave et imminent (CR.2004.0064 du 12 août 2005), tout comme un gynécologue, appelé pour un accouchement en urgence, qui commet un excès de vitesse de 19 km/h en localité, car sa patiente, hospitalisée, pouvait être assistée par un autre médecin (CR.2002.0189 du 12 mai

2003, confirmé par le Tribunal fédéral le 7 août 2003). La même solution a prévalu pour un médecin devant se rendre à l'hôpital pour organiser la suite des opérations pour un patient déféstré (CR.2001.0200 du 7 décembre 2001). L'état de nécessité n'a pas non plus été admis pour un infirmier amené à se déplacer sur plusieurs sites professionnels et ayant commis un excès de vitesse de 18 km/h (CR.2001.0392 du 11 avril 2002), ou pour un médecin, responsable d'une unité de soins intensifs qui, à cause d'une panne d'appareil (ventilateur artificiel utilisé pour les soins administrés aux enfants gravement malades), s'est rendu d'urgence dans les Grisons auprès du fabricant, commettant un excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute (CR.2003.0029 du 22 novembre 2004). Cependant, il se peut aussi que l'auteur agisse en état de nécessité putatif. Dans ce cas, si l'erreur était évitable, une faute subsiste et conduit à une atténuation libre de la peine (ATF 122 IV 4 c. 2 b). L'état de nécessité putatif est réalisé lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger (SJ 1995, p. 737).

E. 6

En l'espèce, il est établi que la fille du recourant souffre depuis plusieurs années de graves crises d'asthme susceptibles d'évoluer très rapidement et que, quelques mois avant l'infraction, alors qu'elle était âgée de quatre ans, elle a souffert d'une atélectasie du poumon droit (affaissement des alvéoles pulmonaires dépourvues de leur ventilation consécutif à une obstruction bronchique); il est par ailleurs admis que cette atélectasie a failli lui coûter la vie et nécessité son transfert d'urgence de l'Hôpital de St-Loup au CHUV suivi d'un séjour aux soins intensifs pendant une semaine. Après avoir entendu le recourant en audience, le tribunal retient que lorsqu'il a constaté que sa fille faisait une nouvelle crise d'asthme en sortant de l'autoroute à La Sarraz, à quelques kilomètres de son domicile, le recourant s'est immédiatement remémoré les circonstances dramatiques de la crise d'asthme qui avait gravement mis la vie de sa fille en danger quelques mois auparavant; il a alors sérieusement craint que ces circonstances ne se reproduisent à nouveau. Au surplus, le recourant était seul au moment des faits, son épouse qui se charge habituellement du traitement de sa fille étant à l'étranger, ce qui n'a fait qu'augmenter son angoisse devant une situation très inquiétante qu'il n'avait pas l'habitude de gérer seul. Certes, le recourant a finalement pu traiter efficacement sa fille une fois arrivé à domicile avec les médicaments prescrits habituellement : il n'est donc pas établi que la vie de sa fille était réellement en danger au moment de l'infraction, à la différence de l'épisode où elle a dû être hospitalisée d'urgence aux soins intensifs du CHUV suite à une atélectasie. Cependant, il ne faut pas non plus perdre de vue que pour un parent, la vie de son enfant constitue le bien le plus précieux qui soit. On peut donc comprendre que le recourant ait commis l'infraction litigieuse compte tenu de l'importance capitale du bien qu'il croyait menacé. Il s'agit dès lors pour le moins d'un cas d'état de nécessité putatif. On se trouve ainsi dans un cas où le tribunal peut prononcer une atténuation libre de la peine. Vu les circonstances très particulières du cas présent, le tribunal de céans considère qu'un avertissement est adéquat en l'espèce.

E. 7

La décision attaquée sera dès lors être réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Ayant conclu à ce qu'il soit renoncé à tout retrait de permis, le recourant obtient ainsi gain de cause, de sorte que son recours est admis sans frais et que le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.